Expulse - Analotion de 87-033EM - dimposion

# COUR D'APPEL DE PARIS

14ème chambre, section A

# ARRET DU 25 FEVRIER 1998

 $(N^{\circ}2)$  5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 97/17378

Décision dont appel : Ordonnance de référé rendue le 26/06/1997 par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de PARIS RG n° : 97/57006

Date ordonnance de clôture : 20 Janvier 1998

Nature de la décision : CONTRADICTOIRE

Décision: CONFIRMATION

#### APPELANT:

CHSCT DE L'UNITE OPERATIONNELLE COMMERCIALE VOYAGEURS DE L'ETABLISSEMENT EXPLOITATION PARIS NORD dont le siège est 18 rue de Dunkerque - 75475 PARIS CEDEX 10

représenté par la SCP BOMMART-FORSTER, avoué assisté de Maître LE TOQUIN SYLVIE, Avocat au Barreau de PARIS

### INTIME:

S.N.C.F. - SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
dontl e siège est 45 rue Saint Lazare - PARIS 9ème

représenté par Maître RIBAUT, avoué assisté de Maître CALANDRAU FRANCOIS-REGIS, avocat

UCO

COMPOSITION DE LA COUR: Lors des débats et du délibéré,

Président : Marie-Françoise MARAIS

Conseiller: Nicole CHAROY

Conseiller: Marie-Gabrielle MAGUEUR

### **GREFFIER**:

Philippe BLAISE ayant assisté aux débats et au prononcé de l'arrêt

### **DEBATS**:

A l'audience publique du 28 janvier 1998

**ARRET**: CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement par Nicole CHAROY, Conseiller le plus ancien en l'absence du Président empêché, laquelle a signé la minute avec Philippe BLAISE, Greffier

\*\*\*\*\*

Au cours de sa réunion du 12 décembre 1996, le CHSCT de la circonscription de PARIS NORD de la SNCF a proposé la désignation d'un expert, le Cabinet DEGEST, pour "l'éclairer sur les conditions de travail et les conséquences liées à l'environnement du lieu de travail, en particulier sur le travail sur écran de visualisation, l'éclairage, le bruit, la posture, les pauses, les particularités de l'entreprise".

Lors de la réunion du 13 février 1997, le Président du CHSCT a rappelé que les conditions d'application de l'article L 326-9 du code du travail ne lui semblaient pas réalisées et qu'il entendait contester la désignation d'un expert, proposant d'avoir recours à l'ergonome de la SNCF.

Par acte du 22 mai 1997, la SNCF a assigné le CHSCT de l'unité opérationnelle commerciale voyageurs de l'Etablissement d'exploitation de PARIS NORD devant le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS statuant en la forme des référés, aux fins de voir annuler la décision du 12 décembre 1996, subsidiairement limiter la mission de l'expert.

14ème chambre, section A

DU 25 FEVRIER 19982ème page

UCU

Par ordonnance du 26 juin 1997, le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS, faisant droit à la demande, a annulé la délibération du CHSCT adoptée le 12 décembre 1996.

Le CHSCT a interjeté appel de cette décision. Il soutient que l'ensemble des troubles permanents, de longue durée dont souffrent et se plaignent continuellement l'ensemble des agents guichetiers constituent bien un risque grave de maladie à caractère professionnel au sens de l'article L 236-9 du code du travail et justifient la nomination d'un expert. Il conclut à l'infirmation de l'ordonnance entreprise et sollicite l'allocation d'une indemnité de 15.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Répliquant que le risque grave visé par l'article L 236-9 du code du travail ne découle pas de la simple constatation de nuisances qu'elle ne méconnait pas et auxquelles elle s'efforce de remédier, la SNCF demande de confirmer l'ordonnance entreprise.

## SUR QUOI, LA COUR:

Considérant que le CHSCT fonde sa demande d'expertise sur l'article L 236-9 du code du travail aux termes duquel, il peut fait appel à un expert agréé lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement;

qu'il expose que la gravité des risques pour la santé des agents provient du nombre des troubles en cause (visuels, auditif, fatigue, stress) de la durée de ceux-ci et du nombre des agents concernés, les 122 agents guichetiers ;

qu'il incrimine le bruit (guichets placés face aux voies sans protection acoustique - isolation phonique insuffisante - micros inadaptés qui ne filtrent pas le bruit ambiant), la lumière (éclairage intérieur inadapté, lumière extérieure gênante malgré l'installation de stores), le travail sur écran, les postures (ordinateurs mal placés - fauteuils non fonctionnels), l'augmentation continuelle du nombre de postes non tenus ;

Mais considérant que si le risque grave pour la santé du personnel ne s'induit pas nécessairement de la révélation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il doit résulter d'éléments objectifs patents ;

14ème chambre, section A

DU 25 FEVRIER 19983ème page

UL O

Considérant qu'en l'espèce, dans son rapport d'activité pour l'année 1996, le médecin du travail, après la visite des 3 services de ventes grandes lignes, relève que si l'ambiance sonore est gênante, il n'y a pas lieu à surveillance médicale spéciale pour travaux bruyants supérieurs à 85 décibels et il n'existe pas de risques de surdité professionnelle; qu'il ne constate aucune pathologie en relation avec le travail sur écran en soulignant que ces salariés sont soumis à une surveillance médicale spéciale; qu'il qualifie l'éclairage de satisfaisant:

que la SNCF a fait procéder, en avril 1997, par un ergonome, à des mesures d'ambiance ; que le rapport conclut que si l'ambiance est à certains moments de la journée "bourdonnante" et facteur de gêne au niveau de l'intelligibilité de la parole, aucune des mesures relevées ne dépasse le seuil prescrit par le décret du 26 août 1992, au-delà duquel l'employeur doit prendre des dispositions pour remédier au bruit ;

Considérant que l'appelante ne rapporte pas la preuve que les temps de pause interrompant le travail sur écran ne sont pas, à l'heure actuelle, respectés;

Considérant qu'un rapport établi par le directeur d'établissement de PARIS NORD monte que le nombre de journées de travail "non tenues" par les agents a diminué de plus de 50 % entre mai 1996 et avril 1997;

Considérant que la SNCF justifie avoir pris des mesures pour améliorer les conditions de travail des agents guichetiers : meilleure sonorisation pour diminuer le bruit extérieur aux guichets et le bruit ambiant, remplacement des micros, transformation de l'éclairage par l'installation de lampes halogènes ;

que d'autres travaux sont en cours d'examen comme l'établit un rapport d'études et de mesures acoustiques déposé en octobre 1997 ;

Considérant, dès lors, que le CHSCT ne démontre pas que les nuisances réelles dont il se plaint représentent un risque grave pour la santé du personnel, justifiant une mesure d'expertise;

que l'ordonnance entreprise sera donc confirmée ;

14ème chambre, section A

DU 25 FEVRIER 19984ème page

UC V

Considérant que la solution du litige emporte rejet de la demande au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

# PAR CES MOTIFS:

La Cour, statuant contradictoirement, en la forme des référés,

Confirme, en toutes ses dispositions, l'ordonnance entreprise,

Y ajoutant,

Rejette la demande du CHSCT fondée sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Condamne le CHSCT de l'unité opérationnelle commerciale voyageurs de l'Etablissement d'exploitation PARIS NORD aux dépens qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du nouveau code de procédure civile;

Le Président

Le Greffier



ORDONNANCE DU

23 Février 2009

DOSSIER N°

09/00217

AFFAIRE

EPIC Société Nationale des Chemins de Fer Français -S.N.C.F.- C/ Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'unité de production traction de LYON-MOUCHE, Grégory MOSER

## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON

### **ORDONNANCE**

PRESIDENT: Madame Marie-Noëlle CHIFFLET, Vice-Président

GREFFIER : Madame Lydie UNY

### **PARTIES:**

### **DEMANDEUR**

EPIC Société Nationale des Chemins de Fer Français -S.N.C.F.-, dont le siège social est sis 34 rue du Commandant Mouchotte - 75014 PARIS représenté par Me Eric JEANTET, avocat au barreau de LYON

#### **DEFENDEURS**

Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'unité de production traction de LYON-MOUCHE, pris en la personne de son représentant légal, son secrétaire Monsieur Grégory MOSER, dont le siège social est sis Etablissement Traction de LYON-Mouche - 23 rue Pierre Sémard - 69007 LYON représenté par Me Stéphanie BARADEL, avocat au barreau de LYON

Monsieur Grégory MOSER, demeurant 81 rue Croix-Barret - 69008 LYON représenté par Me Stéphanie BARADEL, avocat au barreau de LYON

Débats tenus à l'audience du 09 Février 2009

Notification le

à:

Me Stéphanie BARADEL - 686 Me Eric JEANTET - 692 Par acte d'huissier du 9 janvier 2009 la SNCF a fait assigner devant le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de l'unité de production traction de LYON-MOUCHE, et son secrétaire Grégory MOSER, aux fins de voir annuler la délibération du 28 octobre 2008 par laquelle il a été décidé de recourir à un expert de l'unité de production en application de l'article L4614-12 du code du travail pour examiner les conditions d'utilisation des locomotives BB25500.

Elle sollicite également l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

## A l'appui de cette demande elle fait valoir :

- que la mission confiée à l'expert fait état de graves problèmes sur l'organisme qui pourraient apparaître du fait de l'utilisation des locomotives BB25500 qui est de plus en plus décriée par les agents en raison de son inconfort et de son ambiance sonore trop élevée;

- que ces éléments ne peuvent caractériser un risque grave au sens de l'article L4614-12 du code du travail, qui doit résulter d'éléments objectifs évidents, d'autant que la rapport annuel du médecin du travail démontre qu'aucune maladie professionnelle n'a été déclarée dans l'unité opérationnelle en rapport avec cette utilisation et que l'étude sur le bruit réalisée en janvier 2008 par le correspondant sécurité de l'établissement et une infirmière du cabinet médical a également montré que les normes étaient respectées et les seuils dangereux pour la santé non dépassés;

- qu'au surplus l'expertise sollicitée ne relève pas de la compétence du CHSCT de l'unité de production traction LYON-MOUCHE dès lors que les engins moteur utilisés par cette unité sont gérés par l'activité TER au niveau régional et national, le directeur de l'établissement n'ayant aucun pouvoir de décision en la matière, et l'expertise décidée confirme cette incompétence puisque le CHSCT estime que l'expert devra mener ses investigations dans d'autres établissements et les différents services de la direction Traction;

- la SNCF a déjà pris des mesures pour limiter l'inconfort des locomotives BB25500 en les équipant d'atténuateurs de bruit et en restreignant leur utilisation, notamment sur l'axe Macon-Valence.

Le CHSCT de l'unité de production traction LYON-MOUCHE s'oppose à cette demande et soutient :

- que l'article L4614-12 du code du travail n'impose pas que le risque grave soit imminent ni révélé par une maladie professionnelle ou un accident, et en l'espèce l'étude réalisée en janvier 2008 a démontré sur les locomotives
- BB25500 un dépassement des valeurs limites d'exposition au bruit définies par l'article R4431-2 du code du travail, qui traduit un risque de traumatismes cliniques, aggravé par l'exposition à des vibrations importantes, comme l'a d'ailleurs confirmé le médecin du travail;
- que les valeurs du référentiel interne à la SNCF ne peuvent être prises en compte dès lors que les seuils préconisés sont moins stricts que les dispositions réglementaires et 40 de ces locomotives n'ont pas été équipées d'atténuateurs de bruit et sont toujours en circulation sur le réseau;
- qu'en outre ces silencieux installés sur les échappements n'atténuent pas les bruits émis en cabine par la ventilation de la locomotive ;
- que le code du travail n'établit par ailleurs aucun lien entre le droit à l'expertise du CHSCT en présence d'un risque grave et le pouvoir du chef d'établissement, le CHSCT de l'établissement étant légalement compétent pour tout de qui relève de la santé et de la sécurité du personnel et le comité national ayant d'ailleurs en novembre 2008 renvoyé au niveau local la question relative aux mesures du bruit et aux équipements d'insonorisation.

Grégory MOSER demande par ailleurs sa mise hors de cause dès lors qu'il n'a pas qualité pour défendre une délibération qui émane du comité, et le CHSCT réclame une somme de 3109,45 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi que l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

# La SNCF rétorque :

- que les conclusions de l'étude audio métrique réalisées ne permettent pas de caractériser un risque grave, dès lors que la valeur limite quotidienne d'exposition au bruit de 85 dB prévue par l'article R4431-2 du code du travail n'a jamais été atteinte sur un locomotive BB25500 et que les dépassements de la valeur d'exposition de 80 dB, qui obligent l'employeur à mettre à disposition des protecteurs auditifs et proposer aux salariés un examen audio métrique, ont entraîné la mise en œuvre d'équipements atténuateurs de bruits, les audio-tests des salariés étant par ailleurs assurés régulièrement et n'ayant d'ailleurs révélé aucune maladie professionnelle;
- qu'en outre l'expertise est d'autant moins justifiée que l'utilisation des locomotives litigieuses diminue régulièrement puisqu'il n'en reste que 15 actuellement, que dès le mois de juin 2009 aucune journée complète ne sera effectuée sur ces engins et que 6 seulement subsisteront au mois de décembre 2009.

### **MOTIFS DE LA DECISION:**

Attendu que Grégory MOSER, secrétaire du CHSCT, n'ayant pas qualité à titre personnel pour défendre une décision prise par le comité, l'action dirigée à son encontre est irrecevable;

Attendu qu'aux termes de l'article L4614-12 du code du travail le CHSCT peut faire appel à un expert agréé lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel, est constaté dans l'établissement;

Attendu qu'en l'espèce par délibération du 28 octobre 2008 le CHSCT de l'unité de production traction LYON-MOUCHE a décidé de recourir à une expertise en raison de l'utilisation de la série des locomotives BB2550 qui est de plus en plus décriée pour son inconfort et son ambiance sonore trop élevée, en indiquant que de graves problèmes sur l'organisme pourraient apparaître;

que l'étude de mesure de bruit réalisée en janvier 2008 à la demande du CHSCT sur les locomotives incriminées fait cependant apparaître des niveaux d'exposition au bruit inférieurs au seuil limite de 85 dB prévu par les dispositions de l'article R4431-2 du code du travail, à l'exception du relevé d'une journée effectué sur une locomotive d'une autre série que la BB25500, et si le seuil de 80 dB justifiant la mise en œuvre de mesures de précaution telles que des réducteurs de bruit, des appareils de protection individuels et des examens audio métriques proposés aux salariés, a été atteint à plusieurs reprises, il ne peut toutefois suffire à caractériser l'existence d'un risque grave pour la santé des salariés dès lors que le seuil limite n'est pas dépassé et qu'aucun élément concret ne traduit l'existence de troubles effectifs subis par les salariés, les audio-tests effectués faisant ressortir une déficience auditive pour un seul salarié sur 47, sans même qu'elle soit explicitement rattachée à l'utilisation des locomotives litigieuses, et le rapport d'activité du service médical de l'entreprise de 2007, qui ne préconise pas d'autre mesure que la poursuite du suivi audio métrique individuel et des mesures de bruit entreprises, ne relatant aucune pathologie ni danger objectifs pour les salariés;

qu'au surplus des mesures concrètes ont donc été mises en œuvre pour réduire l'exposition des salariés aux bruits de conduite depuis l'étude de bruits réalisée au mois de janvier 2008 puisque si l'installation de dispositifs atténuateurs de bruit sur l'échappement d'air VE VA, qui a concerné 69 locomotives BB25500 sur 109, paraît être antérieure à cette étude, le temps moyen d'utilisation de ces engins a en revanche été réduit de 23 % au cours de l'année 2008 et le bilan des évolutions du parc démontre que les 28 locomotives BB25500 qui existaient avant juin 2008 pour 21 lignes de roulement ont été réduites à 15 à ce jour et ne

seront plus que 6 en décembre 2009 pour 3 lignes de roulement, aucune n'étant utilisée pour la manœuvre, qui génère les plus fortes nuisances, à compter du mois de juin 2009 ;

qu'en conséquence aucun élément objectif et patent ne permet de constater l'existence d'un risque grave pour la santé des salariés dans l'établissement, susceptible de justifier le recours à une expertise, et la décision du CHSCT du 28 octobre 2008 doit être annulée.

Attendu que l'employeur devant supporter, en application de l'article L4614-13 du code du travail, les frais de l'expertise et ceux de la procédure de contestation qu'il diligente, sauf abus manifeste du CHSCT qui n'est pas caractérisé en l'espèce, les dépens seront donc mis à la charge de la SNCF, et il convient, en application de l'article 700 du code de procédure civile, de la condamner à payer au défendeur une indemnité au titre des frais non inclus dans les dépens, que l'équité commande de fixer à la somme de 1200 euros ;

Attendu que l'exécution provisoire de la présente décision, sollicitée par les deux parties, est justifiée et compatible avec la nature de l'affaire.

### PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en premier ressort,

Déclarons la SNCF irrecevable à agir à l'encontre de Grégory MOSER.

Annulons la délibération du 28 octobre 2008 du CHSCT de l'unité de production traction LYON-MOUCHE ayant décidé de recourir à une expertise sur le fondement de l'article L4614-12 du code du travail.

Condamnons la SNCF à payer au CHSCT de l'unité de production traction LYON-MOUCHE une somme de 1200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision.

Condamnons la SNCF aux dépens.

Ladite décision a été prononcée par mise à disposition au greffe.

Le Président

Le Greffier

## BUNAL de GRANDE INSTANCE de CLERMONT FERRAND

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS Bertrand MARTIN - LAISNE Martine DETHOOR - MARTIN Maurice PIALOUX - Michèle MARTIN 40, Avenue Julian 63000 CLERMONT-FERRAND GMOND3 43 06 06

Fax: 04 73 35 48 22

ORDONNANCE du 22 mars 2005 STE NATIONALE des CHEMINS de FER, EPIC C/CHSCT de l'UO CENTRE -M. Gérard BOYER et AUTRES 1 modernos Nº 194 RG: 71/2005

# **ORDONNANCE**

rendue le vingt-deux mars deux mil cinq, par Monsieur Gérard MEIGNIE, Président du Tribunal de Grande Instance de CLERMONT-FERRAND, assisté de Madame Nicole JOURNIAC, adjoint d'administration principal faisant fonctions de Greffier.

### **DEMANDERESSE**

-SOCIETE NATIONALE des CHEMINS de FER, EPIC, dont le siège social est 34, rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS, prise en la personne de son représentant légal, Représenté par la SCP MARTIN-LAISNE - DETHOOR-MARTIN - MARTIN, Avocats au Barreau de CLERMONT-FERRAND,

### **DEFENDEURS**

-COMITE d'HYGIENE de SECURITE et des CONDITIONS de TRAVAIL (CHSCT) de l'Union Opérationnelle (UO) Centre, dont le siège social est à l'Etablissement Commercial Trains 48, av. de l'Union-Soviétique 63037 CLERMONT-FERRAND CEDEX, pris en la personne de son représentant légal,

-Monsieur Gérard BOYER, es-qualités de secrétaire et membre du CHSCT UO CENTRE 48, av. de l'Union-Soviétique 63037 CLERMONT-FERRAND CEDEX, demeurant 10, rue Pacheroux 63510 AULNAT,

-Monsieur Pierre SABATIER, es-qualités de membre du CHSCT UO CENTRE 48, av. de l'Union-Soviétique 63037 CLERMONT-FERRAND CEDEX, demeurant 8, rue de Sallers, appartement 332, 63100 CLERMONT-FERRAND,

Représentés par la SCP BORIE & ASSOCIES, Avocats au Barreau de CLERMONT-FERRAND,

GROSSE: le 22 mars 2005 - SCP MARTIN-LAISNE

COPIES: le 22 mars 2005 - SCP MARTIN-LAISNE - SCP BORIE

-Monsieur Jean-Pierre ROCHE, es-qualités de membre du CHSCT UO CENTRE 48, av. de l'Union-Soviétique 63037 CLERMONT-FERRAND CEDEX, demeurant 29, rue du Ressort 63000 CLERMONT-FERRAND,

-Monsieur Jean-Christophe ASTIER, es-qualités de membre du CHSCT UO CENTRE 48, av. de l'Union-Soviétique 63037 CLERMONT-FERRAND CEDEX, demeurant 4, rue Théodore-de-Banville 63000 CLERMONT-FERRAND,

-Monsieur Philippe BOYER, es-qualités de membre du CHSCT UO CENTRE 48, av. de l'Union-Soviétique 63037 CLERMONT-FERRAND CEDEX, demeurant 26, rue de la Gantière, Bâtiment A 63000 CLERMONT-FERRAND,

Représentés par la SCP BORIE & ASSOCIES, Avocats au Barreau de CLERMONT-FERRAND.

Après débats à l'audience du 07 mars 2005, l'affaire a été mise en délibéré à ce jour.

Par courrier du 08 octobre 2004, deux membres du CHSCT de l'Union Opérationnelle Centre de l'Etablissement Commercial Trains ont demandé la tenue d'une réunion extraordinaire pour étudier l'aménagement des postes de deux agents, Monsieur Serge FREGONESE agent commercial trains et Monsieur Georges SAIONI responsable d'équipes trains déclarés médicalement inaptes à leur poste de travail par le médecin du travail.

Le 19 octobre 2004, le CHSCT s'est réuni pour discuter de la situation de ses deux agents.

Au terme de la réunion, les membres du CHSCT, alléguant de multiples anomalies dans la conduite de la procédure d'inaptitude qui avait été engagée, ont indiqué qu'ils feraient appel à un expert agréé pour enquêter sur la procédure d'inaptitude, dès lors que la situation engendrée présentait un risque grave d'altération de la santé physique et mentale des deux agents.

Le 25 octobre 2004, le CHSCT de l'UO CENTRE a écrit à son Président pour l'informer de sa décision de recourir au Cabinet DEGEST en application de l'article L 236-9 du Code du Travail.

( ).

La SNCF, estimant que la décision prise était irrégulière en la forme ; que les conditions de l'article L 236-9 du Code du Travail n'étaient pas réunies, a fait assigner par acte du 16 novembre 2004 le COMITE d'HYGIENE de SECURITE et des CONDITIONS de TRAVAIL (CHSCT) de l'Union Opérationnelle (UO) Centre, Monsieur Gérard BOYER, es-qualités de secrétaire et membre du CHSCT UO CENTRE, Monsieur Pierre SABATIER, Monsieur Jean-Pierre ROCHE, Monsieur Jean-Christophe ASTIER et Monsieur Philippe BOYER, ces quatre derniers es-qualités de membre du CHSCT UO CENTRE pour obtenir la nullité de la décision du CHSCT de l'UO Centre de l'Etablissement Commercial Trains de CLERMONT-FERRAND.

L'affaire a fait l'objet d'un retrait du rôle en vertu de l'article 382 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par une délibération du 07 janvier 2005 le CHSCT de l'UO Centre de l'Etablissement Commercial Trains de CLERMONT-FERRAND a désigné le CABINET DEGEST pour réaliser une expertise conformément aux dispositions de l'article L 236-9 du Code du Travail, considérant que la décision de conditionner l'aptitude des agents à la détention d'une habilitation-sécurité était une décision nouvelle de nature à avoir une incidence sur leur état de santé et que la note d'information n° 50 constituait un projet de nature à induire un changement fondamental dans les conditions de travail.

La SNCF a repris l'instance et a conclu à l'annulation de la désignation du CABINET DEGEST par le CHSCT UO Centre.

A l'appui de sa demande, la SNCF a notamment fait valoir :

-que les conditions de l'article L 236-9 du Code du Travail n'étaient pas réunies ; qu'il n'y avait pas de risque grave pour la santé physique et mentale des deux agents ; que la déclaration d'inaptitude était au contraire destinée à prévenir tout risque pour les salariés, leurs collègues et les clients ; que les intéressés n'avaient pas exercé de recours devant l'Inspecteur du Travail ; qu'il n'y avait pas eu de déclaration d'inaptitude à l'emploi mais seulement déclaration d'inaptitude au poste occupé ; que telle fut la décision prise par le médecin du travail, conformément aux dispositions combinées des articles L 241-1 et suivants du Code du Travail, du décret du 09 septembre 1960, des articles 10 et 11 du règlement RH 0409 approuvé par décision ministérielle du 15 mars 1999, de l'arrêté du 30 juillet 2003 et de la note d'information n° 50 de la DRH approuvée par le comité médical national du 02 décembre 2004 définissant les conditions d'aptitude physique et professionnelle du salarié ; qu'en application de ces textes, un agent commercial trains et un responsable d'équipes trains non reconnus aptes médicalement aux fonctions liées à la sécurité des circulations ne pouvaient être maintenus dans leur poste, ainsi que le prévoit le Référentiel Voyageurs VO 0159,

-que par ailleurs, il n'y avait pas eu mise en place, au sens de l'article L 236-9 du Code du Travail, d'un projet modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail ; qu'elle était tenue d'appliquer l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 s'imposant aux agents d'accompagnement depuis le 09 avril 2004 ; que cet arrêté n'était pas un projet au sens de l'article L 236-9 du Code du Travail ; qu'il n'avait apporté aucune modification aux conditions de travail ; qu'il n'avait pas eu d'incidence sur les postes de travail, sur les outils utilisés, sur les horaires, seuls 13 agents sur 2534 visites ayant été déclarés inaptes, soit 0,5 % du personnel.

Q1

Les défendeurs se sont opposés aux demandes et ont sollicité une somme de 3.000 € en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile aux motifs qu'il y avait risque grave de maladie et que les décisions incriminées constituaient un projet important modifiant les conditions d'hygiène, de sécurité ou du travail.

### Sur le premier point, ils ont fait valoir :

-que le risque grave existait pour les deux salariés, injustement déclarés inaptes à leur poste de travail, les plaçant dans une situation professionnelle et psychologique difficile,

-que Monsieur FREGONESE n'assurait pas de mission de sécurité puisqu'il intervenait sur des postes de travail d'ASCT; que son poste de travail était donc compatible avec sa situation médicale; que le médecin du travail n'avait pas procédé à l'étude de son poste et avait appliqué le note 50, prétendument la conséquence de l'arrêté de juillet 2003; que cette décision lui causait un grave préjudice puisqu'il passait d'un poste roulant à un poste sédentaire et perdait primes et indemnités,

-que la situation de Monsieur SAIONI, occupant un poste de Responsable d'Equipes Trains (RET), était identique ; que sa fiche de poste ne comportait pas de fonctions de sécurité d'agent d'accompagnement ; que le médecin du travail n'avait effectué aucune étude de poste ; que la fonction de sécurité attachée à son poste était accessoire ; que Monsieur SAIONI en était dispensé depuis de nombreuses années ; que cette décision lui causait également un grave préjudice.

### Sur le deuxième point, ils ont souligné :

-que la note 50 constituait un projet de nature à provoquer un changement fondamental dans les conditions de travail, puisqu'elle revenait à subordonner les postes d'ASCT et de RET à l'aptitude aux fonctions de sécurité,

-que cette note interprétait abusivement l'arrêté de juillet 2003 ; que la SNCF en avait conscience puisqu'elle ne l'avait pas soumise au CHSCT et qu'elle s'opposait à toute expertise.

### **MOTIFS** de l'ORDONNANCE

Attendu qu'il est constant en droit que l'article L 236-9 du Code du Travail autorise le CHSCT à faire appel à un expert agréé lorsqu'un risque grave révélé par une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ou en cas de projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail prévu au 7e al. de l'article L 236-2; qu'il doit alors s'agir, selon cette disposition, d'une transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail;

01/1

Attendu que les textes spécifiques au présent litige sont les suivants :

19/les articles L 241-1 et suivants du Code du Travail régissant médecine du travail,

### **2**% ses décrets d'application :

- $\underline{\mathbf{a}}$  .le décret du 09 septembre 1960 faisant bénéficier le personnel SNCF d'une surveillance médicale,
- <u>b</u> le règlement PS 24B ou RH0409 approuvé par décision ministérielle du 15 mars 1999 fixant les modalités d'application du dispositif et obligeant notamment le médecin du travail à une étude de poste de travail,
- <u>c</u> ·l'arrêté du 30 juillet 2003 fixant les conditions d'aptitude physique ou professionnelle du personnel pour exercer, même à titre occasionnel, des fonctions relatives à la sécurité des usagers, des personnels et des tiers sur le réseau ferré national,

•le référentiel voyageurs VO 0159 applicable à compter du 09 avril 2004 aux agents d'accompagnement exerçant même à titre occasionnel une fonction de sécurité,

•la note d'information 50, approuvée par le comité médical national du 02 décembre 2004, destinée au médecin du travail de la SNCF, prise en application de l'arrêté du 30 juillet 2003 ;

Attendu qu'il convient donc de rechercher si la déclaration d'inaptitude à leur emploi de Monsieur Serge FREGONESE, agent commercial trains et de Monsieur Georges SAIANI, Responsable d'Equipes Trains, prononcée en application des textes susvisés par le médecin du travail, respectivement le 30 septembre et le 30 avril 2004, créé un risque grave dans l'établissement pour la santé du personnel et si elle caractérise un projet important modifiant les conditions de travail, justifiant le recours à la mesure d'expertise prévue à l'article L 236-9 précité;

Attendu que le risque grave doit, au sens de l'article précité, résulter d'éléments objectifs patents ;

Attendu que dans sa délibération du 07 janvier 2005, le CHSCT de CLERMONT-FERRAND fait seulement état de décisions du médecin du travail "de nature à avoir une incidence sur l'état de santé des agents concernés notamment en ce qui concerne les répercussions psychologiques et humaines en cas d'inaptitude" mais n'évoque nullement l'existence d'un risque grave ;

Qu'au surplus, le CHSCT n'explique pas en quoi les décisions incriminées pourraient constituer pour les agents un risque grave et ne justifie d'aucune détérioration de santé en relation causale directe avec les mesures prises ;

5

Qu'enfin, les déclarations d'inaptitude n'ont fait l'objet d'aucun recours auprès de



l'Inspecteur du Travail des Transports, compétent pour statuer sur la réclamation du salarié après avis recueilli du médecin inspecteur du travail des transports;

Attendu que dans ces conditions, l'existence d'un risque grave sur la santé des agents au sein de l'établissement n'apparaît pas démontrée et qu'au contraire, les décisions prises, respectant les exigences de sécurité rappelées notamment par l'arrêté du 30 juillet 2003, le référentiel voyageurs VO 0159 et la note d'information 50, applicables à des degrés divers aux agents du service commercial des Trains (ASCT) et aux Responsables d'Equipes Trains (RET) sont de nature à limiter d'autant les risques d'accident ; qu'en aucun cas, le CHSCT ne saurait prétendre que les questions de sécurité soient détachables du statut des ASCT et RET puisque les textes visés ne le prévoient pas et qu'en tout état de cause, ces agents, y compris le RET, peuvent être amenés, en cas de nécessité, à régler une question de sécurité à bord d'un train ;

Attendu par ailleurs que les déclarations d'inaptitude ne résultent pas d'un projet de restructuration de l'entreprise mais découlent de l'application de textes réglementaires arrêté du 30 juillet 2003, référentiel VO 0159 et note d'information n° 50 - s'imposant à l'ensemble des agents du territoire ;

Qu'au surplus, elles n'ont eu aucune incidence sur les conditions de travail, les outils utilisés, les horaires pratiqués, les postes affectés aux agents aptes ;

Ou'enfin elles n'ont concerné que 13 agents sur les 2534 visites médicales effectuées, proportion minime sans conséquence sur l'organisation du travail;

Attendu qu'il convient dès lors d'annuler la désignation du CABINET DEGEST;

Attendu enfin qu'aucune considération d'équité ne justifie la demande du CHSCT sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort et en la forme des référés.

Annulons la désignation du CABINET DEGEST par le CHSCT UO Centre de l'Etablissement Commercial Trains de CLERMONT-FERRAND.

Déboutons le CHSCT UO Centre de sa demande fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le condamnons aux entiers dépens.

Le Greffier

Président du Tribunal